



Arrêté N° 2026-09

Prononçant la fermeture d'un établissement recevant du public (ERP)

Le Maire de Landéan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.141-1 à L.141-4, L.143-1 à L.143-3 et R.143-1 à R.143-55, R.184-4 et R.184-5 ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la Commission de Sécurité le 6 octobre 2015 concernant le **bâtiment principal** de la ferme de Chênedet.

ARRÊTE :

Article 1 : Cet établissement de Type R de 4^{ème} catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La réouverture de ce bâtiment ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement.

À Landéan, le 24 février 2026

Le Maire,
Franck ESNAULT





Arrêté N° 2026-10

Prononçant la fermeture d'un établissement recevant du public (ERP)

Le Maire de Landéan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.141-1 à L.141-4, L.143-1 à L.143-3 et R.143-1 à R.143-55, R.184-4 et R.184-5 ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la Commission de Sécurité le 6 octobre 2015 concernant le **chalet** de la ferme de Chênedet.

ARRÊTE :

Article 1 : Cet établissement de Type R de 4^{ème} catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La réouverture de ce bâtiment ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement.

À Landéan, le 24 février 2026

Le Maire,
Franck ESNAULT





Arrêté N° 2026-11

Prononçant la fermeture d'un établissement recevant du public (ERP)

Le Maire de Landéan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.141-1 à L.141-4, L.143-1 à L.143-3 et R.143-1 à R.143-55, R.184-4 et R.184-5 ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la Commission de Sécurité le 6 octobre 2015 concernant le **gîte en pierre** de la ferme de Chênedet.

ARRÊTE :

Article 1 : Cet établissement de Type R de 4^{ème} catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La réouverture de ce bâtiment ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement.

À Landéan, le 24 février 2026

Le Maire,
Franck ESNAULT

